

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
NO : 705-11-013531-240
No dossier: 41-3096679

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
(en matière de faillite et d'insolvabilité)

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS
D'INTENTION DE « PRO-EXPERT
COFFRAGE INC. »**

PRO-EXPERT COFFRAGE INC., ayant
son siège social au, 100-100, rue de la
Couronne, Repentigny, Québec, J5Z
5E9 ;

Requérante,

ET

RAYMOND CHABOT INC., (Jean
Gagnon CPA, CIRP, SAI, Syndic
responsable désigné), ayant une place
d'affaires au 600, de La Gauchetière
ouest, bureau 1900, Montréal, Québec,
H3B 4L8;

Syndic,

ET

GESTION MARC SAULNIER INC.,
ayant son siège social au 53, Chemin
Lavaltrie, Lavaltrie, Québec, J5T 2H4 ;

Mise en cause

**REQUÊTE POUR APPROBATION D'UN FINANCEMENT TEMPORAIRE ASSORTI
DE CHARGES PRIORITAIRES AUX TERMES DES ARTICLES 50.6 ET 64.2 DE
LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, CHAMBRE COMMERCIALE, SIÉGEANT EN MATIÈRE DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ DANS LE DISTRICT DE JOLIETTE, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. Par la présente Requête (la « **Requête** »), la Requérante, (la « **Débitrice** ») demande l'approbation de cette Cour :
 - (a) d'un Financement Temporaire à lui être consenti pour permettre de couvrir les dépenses d'opérations de la Débitrice, lequel Financement Temporaire devra être garanti par une charge/hypothèque de premier rang sur l'universalité des biens meubles de la Débitrice;
 - (b) d'une charge d'administration pour garantir les frais professionnels du syndic, les frais professionnels des avocats du syndic et ceux de la Débitrice ;
2. Le Financement Temporaire et la charge garantissant ce Financement Temporaire sont essentiels pour permettre la continuité des opérations de la Débitrice ;

MISE EN SITUATION

3. La Débitrice a été constituée le 10 janvier 2014 en vertu de la *Loi sur les Société par actions* (Québec) et elle œuvre depuis dans le domaine du coffrage, le tout, tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprise du Québec, **PIÈCE P-1**;
4. Le siège social de la Débitrice est situé à Repentigny, dans le district judiciaire de Joliette;
5. Les activités de l'entreprise de la Débitrice sont contrôlées par Steve et Maxime Thibault qui détiennent une expérience de plus de 18 années dans la gestion, l'administration et l'opération d'une entreprise de coffrage;
6. La Débitrice offre des emplois bien rémunérés à environ 69 personnes à temps plein et sur une base permanente;
7. Les actifs de la Débitrice consistent essentiellement, mais non limitativement, à des équipements dont la valeur comptable est estimée à approximativement 2 000 000 \$ et des travaux en cours et des comptes à recevoir estimés à approximativement 5 000 000 ;
8. Parmi les travaux en cours et comptes à recevoir, la Débitrice estime qu'un montant d'approximativement 3 600 000 \$ représente des créances

recouvrables, un montant d'approximativement 400 000 \$ fait l'objet d'un litige et un montant d'approximativement 1 000 000\$ consiste à des retenues contractuelles qui devraient être éventuellement perçues dans le temps;

9. La Débitrice n'est propriétaire d'aucun immeuble;

10. Les créanciers garantis de la Débitrice sont :

a) Banque Royale du Canada (« **RBC** ») ;

b) L'Unique Assurance Générale (« **L'Unique** ») ;

c) Vault Crédit Corporation (« **Vault** ») ;

d) Meridian Onecap Crédit Corp (« **Meridian** ») ;

le tout, tel qu'il appert de l'extrait récent du RDPRM de la Débitrice, **PIÈCE P-2**;

11. La présente Requête sera signifiée par courriel à tous les créanciers garantis de la Débitrice ainsi qu'aux autorités fiscales ;

12. Outre les montants dus aux termes de crédits baux, la Débitrice doit à RBC un montant d'approximativement 1 760 000 \$ en date du 19 juin 2024 aux termes d'une ouverture de crédit à demande (« **Marge de crédit RBC** »);

13. La Marge de crédit RBC est garantie par une hypothèque mobilière sans dépossession sur l'universalité des biens meubles et des créances de la Débitrice, le tout tel qu'il appert du RDPRM, Pièce P-2;

14. RBC collabore actuellement avec la Débitrice pour permettre la poursuite temporaire des activités;

15. L'Unique est la société de caution qui émettait pour le bénéfice de la Débitrice des cautionnements de soumission et des cautionnements d'exécution;

16. Il n'y a aucun cautionnement de soumission en vigueur actuellement;

17. Par ailleurs, il y a seulement 2 cautionnements d'exécution en vigueur pour lesquels les travaux sont sur le point de terminer;

18. Jusqu'à l'approbation de sa proposition, la Débitrice n'envisage pas utiliser d'autres cautionnements de soumission ou d'exécution;

19. Vault a mis à la disposition de la Débitrice un crédit d'exploitation d'un montant à l'origine de 300 000 \$, garanti par une hypothèque sur l'universalité des biens meubles de la Débitrice, laquelle hypothèque prend rang derrière l'hypothèque de RBC;

20. Le solde dû à Vault serait de 55 275\$;
21. Meridian a consenti un prêt à la Débitrice de 72 500 \$ pour l'achat d'un logiciel;
22. Ce prêt de Meridian est garanti par une hypothèque mobilière sur le logiciel;
23. Le solde dû à Meridian serait de 13 159,88\$;
24. Outre les montants dus à RBC, les autres dettes de la Débitrice consistent en des comptes fournisseurs estimés à 3 500 000 \$ dont approximativement 250 000 \$ feraient l'objet de dénonciations;
25. Enfin, la Débitrice doit également notamment les montants approximatifs suivants aux autorités fiscales aux termes de déductions à la source (« **DAS** »), répartis comme suit :
 - a) DAS fédérale : 215 846\$ en date du 19 juin 2024
 - b) DAS provinciale : 210 000 \$ en date du 3 juillet 2024
26. Concrètement, les activités de la Débitrice ont été pratiquement paralysées suite à une saisie des comptes de banque et de certains comptes à recevoir par les autorités fiscales;
27. Toutefois, au moment de signifier la présente Requête, le Syndic tenait des discussions sérieuses avec les autorités fiscales pour convenir d'une entente devant permettre la levée de ces saisies ;
28. Face à ces saisies, le 25 juin 2024, la Débitrice a déposé un avis d'intention de faire une proposition suivant la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (les « **Avis d'intention** ») et le Syndic, Raymond Chabot Inc. a accepté cette fonction ;
29. La période initiale se termine le 24 juillet 2024 ;
30. Les difficultés financières de la Débitrice sont essentiellement attribuables à ce qui suit :
 - a. Le ralentissement du secteur de la construction de 2023 à 2024 a eu pour effet de diminuer l'octroi de nouveaux contrats et par le fait même diminuer les revenus de la société;
 - b. Dans un contexte précipité, la Débitrice a soumissionné sur des projets de moindre importance et à faible marge, ce qui a impacté négativement la marge brute;
 - c. Nonobstant la conjoncture économique et la baisse soudaine des revenus, la direction a maintenu une structure de coûts fixes inchangée. En

résultante, le niveau de revenu de 2023 et 2024 était insuffisant pour supporter la structure de coûts fixes en place. Cette structure requiert un chiffre d'affaires annuel d'au moins 15 millions \$ pour atteindre le seuil de rentabilité;

31. Or, avec cette situation, la Débitrice a un besoin urgent de liquidité;
32. Ainsi, un Financement Temporaire est requis afin de permettre à la Débitrice de payer ses obligations minimales aux furs et à mesure de leurs échéances, tel qu'il appert des projections déposées sous pli confidentiel, **PIÈCE P-3 (confidentiel)** ;

LE FINANCEMENT TEMPORAIRE

33. Le Financement Temporaire est notamment requis pour couvrir les salaires des employés et les DAS y afférentes, ainsi que certains fournisseurs essentiels;
34. Sans le Financement Temporaire, la Débitrice ne sera notamment plus en mesure de couvrir le service de paye et les DAS, ce qui signifierait l'interruption des activités et nécessairement la fin de l'entreprise de la Débitrice;
35. La société Gestion Marc Saulnier Inc. a accepté de consentir le Financement Temporaire à la Débitrice jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ (le « **Financement Temporaire** ») aux termes de la convention d'ouverture de crédit à demande (la « **Convention de Financement** »), **PIECE P-4**;
36. Le Financement Temporaire est conditionnel à l'émission d'une ordonnance de cette Cour octroyant une charge prioritaire et/ou hypothèque mobilière sans dépossession de 1^{er} rang au montant de 1 000 000 \$, plus l'hypothèque additionnelle de 20% avec intérêts au taux de 12% par an par la Débitrice en faveur de Gestion Marc Saulnier Inc. sur l'universalité de ses biens meubles, corporels et incorporels, présents et futurs et de toute nature (la « **Charge de Financement Temporaire** »);
37. Sous réserve de la Charge d'administration ci-après décrite, la Charge de Financement Temporaire devra prendre rang devant toute autre charge, priorité ou hypothèque de la Débitrice, de quelque nature que ce soit, sans nécessité de publication ou de cession de rang;
38. La Débitrice soumet respectueusement qu'il est nécessaire et va de l'intérêt de toutes les parties intéressées d'approuver le Financement Temporaire et la Charge de Financement Temporaire afin de permettre la poursuite des activités de la Débitrice;
39. Il est également requis, afin de s'assurer d'un suivi adéquat des projections financières de la Débitrice dans le cadre de la restructuration projetée, une charge d'administration d'un montant actuel de 100 000\$ pour le Syndic de même que les

avocats du Syndic et de la Débitrice (ci-après désignés la « **Charge d'administration** »).

40. La Charge d'administration prendra rang immédiatement avant la Charge de Financement Temporaire;
41. Par conséquent, la Débitrice demande à cette honorable cour l'approbation du Financement Temporaire, de la Charge de Financement Temporaire et de la Charge d'administration, selon les modalités prévues à l'ordonnance proposée, lesquelles sont nécessaires et appropriés dans les circonstances.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la *Requête pour approbation d'un financement temporaire assorti de charges prioritaires* (la « **Requête** »);

ABRÉGER, le cas échéant, tous les délais relatif à la présentation de la Requête;

DÉCLARER que la Requête a été dûment signifiée et que l'avis de présentation de la Requête est suffisant ;

ORDONNER que la Débitrice soit autorisée à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, de la mise en cause Gestion Marc Saulnier Inc., les sommes que la Débitrice juge nécessaires ou souhaitables, sous réserve des disposition de la Convention de financement (Pièce P-4), lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant en capital prêté totalisant 1 000 000 \$, le tout selon les termes et modalités prévus à la Convention de financement (Pièce P-4), étant entendu que le taux d'intérêts prévu à l'égard du prêt et de la charge de 1 000 000 \$ sera de 12% l'an, afin de financer les opérations courantes de la Débitrice;

DÉCLARER que l'universalité des biens meubles, corporels et incorporels, présents et futurs de la Débitrice Pro-Expert Coffrage Inc. (les « **Biens meubles** ») sont par les présentes grevés d'une charge, d'une sûreté et d'une hypothèque jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 000 000\$, plus une hypothèque de 20%, avec intérêts au taux de 12% l'an, (cette charge, sûreté et hypothèque constitue la « **Charge de Financement Temporaire** ») en faveur de Gestion Marc Saulnier Inc, (le « **Prêteur Temporaire** ») relativement à toutes les sommes dues en lien avec la Convention de financement (Pièce P-4);

DÉCLARER que la Charge de Financement Temporaire prendra rang devant toute autre charge, priorité ou hypothèque affectant les biens de la Débitrice, sous réserve de la Charge d'administration prévue ci-après;

APPROUVER et **RATIFIER** la signature de la Convention de Financement Temporaire (Pièce R-4) par la Débitrice;

ORDONNER que, malgré toutes autres dispositions de la présente ordonnance, la Débitrice soit, par les présentes, autorisée à signer et livrer les ententes de crédits, sûretés et autres documents qui pourraient être requis par la mise en cause Gestion Marc Saulnier Inc. relativement à la Convention de Financement Temporaire et que la Débitrice soit autorisée à exécuter toutes ses obligations en vertu de la Convention de Financement Temporaire nonobstant toute disposition à l'effet contraire;

ORDONNER que la Débitrice paie à la mise en cause Gestion Marc Saulnier Inc., lorsque dues, toutes les sommes payables en vertu de la Convention de Financement Temporaire et exécute toutes ses autres obligations envers la mise en cause Gestion Marc Saulnier Inc. conformément à la Convention de financement Temporaire ;

ORDONNER que les réclamations de la mise en cause Gestion Marc Saulnier Inc. en vertu de la Convention de financement Temporaire ne puissent pas faire l'objet d'une proposition concordataire et que la mise en cause, en sa qualité de prêteur prioritaire, soit considérée comme un créancier non visé dans la présente instance et de toute proposition concordataire ;

ORDONNER que la mise en cause Gestion Marc Saulnier Inc. puisse prendre de temps à autre toutes les mesures légales qu'elle juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer ou inscrire ou parfaire sa charge prioritaire dans toutes les juridictions qu'elle juge appropriées, sans pour autant que cette publication ne soit requise pour être opposable ;

ORDONNER que la mise en cause Gestion Marc Saulnier Inc. puisse, nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance à la Débitrice conformément aux dispositions de la Convention de Financement Temporaire ;

ORDONNER que la mise en cause Gestion Marc Saulnier Inc. ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu de la Convention de financement Temporaire, à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins cinq (5) jours ouvrables à cet effet à la Débitrice, au Syndic et aux créanciers garantis de la Débitrice. À l'expiration de ce délai, la mise en cause aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans la Convention de Financement Temporaire et autrement permises par la Loi, mais sans être tenue d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 L.F.I. ;

ORDONNER que, sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce Tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou autrement d'affecter les présentes conclusions, ne puisse être rendue, à moins qu'un avis de la requête en vue de ladite ordonnance soit signifié à la mise en cause Gestion Marc Saulnier Inc. par la partie qui la présente au moins sept (7) jours au préalable ;

ORDONNER à la Débitrice d'acquitter les frais et débours du Syndic, de l'avocat du Syndic, de l'avocat de la Débitrice et des autres conseillers engagés par la Débitrice dans le cadre ou à l'égard de la restructuration engagés avant ou après la date du dépôt de l'avis de l'intention de faire une proposition et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet, lesquels pourront être payés à même le Financement Temporaire ;

DÉCLARE que, en garantie des frais et débours professionnels engagés tant avant qu'après la date du dépôt de l'avis de l'intention de faire une proposition, l'universalité des Biens meubles sont par les présentes grevés d'une charge, d'une sûreté et d'une hypothèque de 1^{er} rang jusqu'à concurrence d'un montant total de 100 000\$, plus une hypothèque de 20%, avec intérêts au taux de 12% l'an (la « **Charge d'administration** ») en faveur du Syndic, des avocats du Syndic et des avocats de la Débitrice relativement à toutes les sommes dues;

DÉCLARER que la Charge d'administration prendra rang devant toute autre charge, priorité ou hypothèque affectant les biens de la Débitrice;

DÉCLARER que les honoraires, frais et/ou déboursés des professionnels mandatés par la Débitrice en regard du Financement Temporaire et du processus de l'avis d'intention de faire une proposition, sont des créances couvertes par la Charge d'administration ;

DÉCLARER que les priorités, l'une par rapport à l'autre, en ce qui concerne les biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :

- a) Premièrement, la Charge d'administration ;
- b) Deuxièmement, la Charge de Financement Temporaire.

DÉCLARER que la Charge de Financement Temporaire et la Charge d'administration grevent les biens présents et futurs de la Débitrice, et ce, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable;

DISPENSER la mise en cause Gestion Marc Saulnier Inc. ainsi que les bénéficiaires de la Charge d'administration de toute exigence de publication ou d'inscription au Registre foncier, au RDPRM et/ou dans tout autre registre de droits ou de titres et, **ORDONNER** que le présent jugement équivaldra à publication pour les fins, notamment de l'opposabilité et/ou la validité de la Charge de Financement Temporaire et de la Charge d'administration;

DÉCLARER que la Charge de Financement Temporaire et la Charge d'administration et les droits et recours des bénéficiaires de ces charges, selon le cas, sont valides et exécutoires, et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait :

- a) De la non-publication des dites charges ;
- b) De la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite;
- c) Qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre a été déposée à l'égard de la Débitrice en vertu de la L.F.I., qu'une ordonnance de séquestre a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard de la Débitrice ;
- d) Que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des charges créées se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant la Débitrice et nonobstant toute disposition contraire d'une telle convention :
 - i. La constitution de la Charge de Financement Temporaire et la Charge d'administration n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part de la Débitrice à une telle convention à laquelle elle est partie ; et
 - ii. Les bénéficiaires desdites charges n'engagent de responsabilité envers aucune personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une telle convention occasionné par la constitution de ces charges ou découlant de celle-ci ;

DÉCLARER que nonobstant :

- a) La présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite ;
- b) Toute requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard de la Débitrice conformément à la L.F.I. et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant la Débitrice qui est faite ou réputée avoir été faite ; et
- c) Toute loi fédérale ou provinciale ;

les paiements ou dispositions de biens faits par la Débitrice conformément à l'ordonnance et l'octroi de la Charge de Financement Temporaire et de la Charge d'administration ne constituent et constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, de transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable ;

DÉCLARER que la Charge de Financement Temporaire et la Charge d'administration sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les biens de la Débitrice;

DÉCLARER que la Débitrice peut, de temps à autre, présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs,

obligations et droits respectifs ;

ORDONNER l'exécution provisoire nonobstant appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie que ce soit ;

LE TOUT avec dépens contre la masse.

Laval, le 5 juillet 2024

(s) *Hébert Miller Avocats s.e.n.c.r.l.*

HÉBERT MILLER AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Me Richard Hébert/Me Annick Decarie

rhebert@hebertmiller.com

adecarie@hebertmiller.com

906-2500, Boulevard Daniel-Johnson

Laval, Québec, H7T 2P6

Tél.: (450) 934-8880, poste 2238

Fax: (450) 934-8870

BH-1451

Avocats de la Requérante

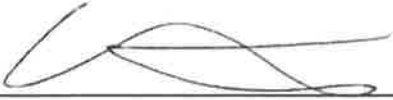
Notre dossier : 054692-27

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **STEVE THIBAUT**, domicilié et résidant pour les fins des présentes au 100-100, rue de la Couronne, Repentigny, Québec, J5Z 5E9 déclare solennellement ce qui suit :


1. Je suis administrateur et actionnaires de Pro-Expert Coffrage Inc.;
2. J'ai pris connaissance de la REQUÊTE POUR APPROBATION D'UN FINANCEMENT TEMPORAIRE ASSORTI DE CHARGES PRIORITAIRES AUX TERMES DES ARTICLES 50.6 ET 64.2 DE LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ (L.F.I.) (la « **Requête** »)
3. Tous les faits allégués à la Requête et à la présente déclaration sous serment sont vrais à ma connaissance personnelle;

ET J'AI SIGNÉ :



STEVE THIBAUT

Déclaré solennellement devant moi
À Laval, ce 5 juillet 2024



Commissaire à l'assermentation
Districts judiciaires du Québec



AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Joliette la présente demande introductive d'instance modifiée en radiation d'une inscription au registre foncier.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de Justice de Joliette situé au 200, rue Saint-Marc, province de Québec, J6E 8C2 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si ces dernières ne sont pas représentées, à la demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire ;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend ;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Extrait du registre des entreprises du Québec de la débitrice
- PIÈCE P-2 :** Extrait récent du RDPRM de la Débitrice
- PIÈCE P-3 :** Projections de la débitrice (**SOUS PLI CONDENTIEL**)

PIÈCE P-4 : Copie de la convention d'ouverture de crédit à demande

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise ; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Laval, le 5 juillet 2024

(s) *Hébert Miller Avocats s.e.n.c.r.l.*

HÉBERT MILLER AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Me Richard Hébert/Me Annick Decarie

rhebert@hebertmiller.com

adecarie@hebertmiller.com

906-2500, Boulevard Daniel-Johnson

Laval, Québec, H7T 2P6

Tél.: (450) 934-8880, poste 2238

Fax: (450) 934-8870

BH-1451

Avocats de la Requérante

Notre dossier : 054692-27